Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1681

Artikel: Justice : la prescription perd ses droits
Autor: Dépraz, Alex
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1008943

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La prescription perd ses droits

A l'exception des crimes contre l'humanité, la loi cesse tôt ou tard de poursuivre les auteurs d'un délit. Une initiative populaire entend cependant rendre imprescriptibles également les infractions pédophiles, sexuelles ou pornographiques, sur les enfants impubères.

Un incendiaire avoue. Dans son dernier roman, l'écrivain Daniel de Roulet passe à table. Il est celui qui a incendié le chalet de l'éditeur allemand Axel Sprenger un jour de janvier 1975. Un acte perpétré par haine du capitalisme et par amour pour une belle femme, après une nuit dans les draps de satin du Palace de Gstaad. Des mobiles qui peuvent paraître un peu courts pour un crime que le Code pénal punit de la réclusion, soit d'une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans de détention.

La justice n'inquiétera pas ce pyromane du dimanche. A cause de la prescription. La loi prévoit que l'écoulement d'un certain temps met fin à l'action pénale. Plusieurs raisons à cela. D'abord, plus les jours s'égrènent, plus les preuves sont difficiles à réunir. Personne n'avait d'ailleurs réussi à confondre l'auteur jurassien avant son aveu. Ensuite, la sanction perd de sa valeur si elle est prononcée des années après les faits. Surtout lorsque l'auteur n'a récidivé que par écrit. Enfin, l'intérêt public de punir cet acte s'est estompé: l'éditeur controversé est décédé et les combats de l'extrême-gauche allemande des années septante paraissent lointains. Ce qui amène peut-être certains à éprouver quelque sympathie pour ce feu révolutionnaire.

On a moins d'égards pour les pervers que pour les anciens activistes d'extrême-gauche. Mais les principes généraux ne doivent pas s'embarrasser de sentiments. Si la prescription vaut pour un incendie politique au Pays de Gessenay, elle doit aussi bénéficier aux abuseurs d'enfants et aux pornographes. En bonne logique, le Code pénal le prévoit. Les infractions commises sur des mineurs, même les plus graves, se prescrivent, mais au plus tôt le jour où la victime a 25 ans (cf. encadré).

Des délais qui s'allongent

L'initiative populaire que vient de déposer l'association de la «marche blanche» ne l'entend toutefois pas de cette oreille. Elle demande l'imprescriptibilité de tous les «actes punissables d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère» sans considération de leur gravité. L'initiative peut tout aussi bien viser un viol que des actes d'exhibitionnisme ou la consommation de pornographie. Il saute pourtant aux yeux que la gravité objective de ces infractions n'est pas identique. Exclure les actes commis sur des mineurs pubères ne saurait justifier la sévérité de la règle préconisée. A l'appui de leur idée, les initiants invoquent la difficulté des victimes à surmonter leur traumatisme pour agir. Mais après des dizaines d'années peut-être, c'est la justice qui aura de la peine à faire son travail dans la sérénité, à récolter des preuves autres qu'une parole parfois fragile. Pas besoin de fouiller les archives judiciaires pour se souvenir que la procédure pénale peut aussi causer des traumatismes.

Admettre l'imprescriptibilité de ces actes ferait en outre à coup sûr sauter le verrou de la prescription: pourquoi traiter plus favorablement un tueur en série, un preneur d'otages ou un dealer? Une sévérité plus marquée à l'égard des abuseurs d'enfants peut contaminer l'ensemble des politiques criminelles. Les délais de prescriptions n'ont d'ailleurs déjà cessé de s'allonger au cours des dernières réformes (cf. *DP* n° 1614). A ce jour, l'imprescriptibilité est toutefois réservée aux crimes contre l'humanité (cf. encadré).

Au Conseil fédéral et au Parlement de se prononcer sur cette initiative jusqu'au-boutiste avant de la soumettre à la vindicte populaire. La tendance à la tolérance zéro n'est pas terminée comme l'attestent les catastrophiques statistiques pénitentiaires. La répression ne peut pourtant pas servir de boussole à la politique criminelle. *ad*

Principaux délais de prescription de l'action pénale prévus par le Code pénal suisse

Crimes contre l'humanité (génocide, crimes graves prévus par les conventions de Genève, actes de terrorisme de masse): imprescriptibles.

Crimes passibles de la réclusion à vie (par exemple assassinat): 30 ans.

Crimes passibles d'une peine de plus de trois ans: 15 ans

Autres peines: 7 ans

Contraventions: 3 ans.

Si l'acte a été commis sur un mineur, la prescription court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans, notamment pour les infractions à caractère sexuel (viol, acte d'ordre sexuel).

La nouvelle partie générale du Code pénal, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2007, a repris les mêmes délais de prescription.

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)

Rédaction:
Marco Danesi (md)

Ont également collaboré à ce numéro:
Jean-Daniel Delley (jd)
Catherine Dubuis
Alex Dépraz (ad)
André Gavillet (ag)
Jean Christophe Schwaab (jcs)
Albert Tille (at)

Responsable administrative:
Anne Caldelari

Impression: **Imprimerie du Journal de Sainte-Croix**

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 5863,
1002 Lausanne
Téléphone: 021 312 69 10

E-mail:
redaction@domainepublic.ch
administration@domainepublic.ch

www.domainepublic.ch